

# REGLEMENT D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION EN ABREGE (C.A.M) DE LA  
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT  
DU CAMEROUN (CCIMA)

## LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES MINES ET L'ARTISANAT DU CAMEROUN (CCIMA) :

Vu la constitution ;

Vu la Loi N° 2001/016 du 23 juillet 2001 fixant le statut des Chambres Consulaires ;

VU l'Acte Uniforme OHADA du 11 mars 1999 relatif au Droit de l'Arbitrage ;

*VU la Loi type de la CNUDCI de 2002 sur la conciliation commerciale internationale ;*

Vu le Décret N° 2001/380 du 27 novembre 2001 portant Changement de Dénomination et Réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines du Cameroun, en son Article 16 ;

Considérant la nécessité de contribuer à l'amélioration de la sécurité juridique des affaires au Cameroun par la création d'une justice plus spécialisée, plus proche des acteurs économiques, afin de régler de façon souple, rapide et efficace les litiges industriels et commerciaux ;

Considérant la nécessité de contribuer au désengorgement des Tribunaux **relativement aux différends contractuels** ;

Consciente de l'importance de plus en plus grandissante des modes alternatifs de règlement des conflits ;

Consciente de sa vocation à soutenir la compétitivité de l'économie ;

## DECIDE :

### CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

#### SECTION 1 : CREATION ET ORGANISATION DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

##### PARAGRAPHE 1 : Création du Centre d'Arbitrage et de Médiation

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé par la **Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun (CCIMA)**, un organisme spécialisé indépendant, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé **Centre d'Arbitrage et de Médiation** » en abrégé **C.A.M** ci-après désigné « le **CENTRE** » dont l'organisation et les missions sont régies par le présent Règlement.

##### PARAGRAPHE 2 : Organes du Centre de Médiation et d'Arbitrage

**ARTICLE 2** : Le **CENTRE** est constitué :

- d'un Bureau Directeur.
- d'une Cour d'Arbitrage et de Médiation, ci-après dénommé « la **COUR** » ;
- d'un Secrétariat Permanent ;
- d'une Régie Financière.

#### SECTION 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU CENTRE D'ARBITRAGE

##### PARAGRAPHE 1 : Le Bureau Directeur

**ARTICLE 3**:

- 1) **Placé sous l'autorité d'un Président assisté d'un Vice-Président**, le Bureau Directeur est composé de **09 (neuf) Membres** dont **04 (quatre) Membres** élus de la Chambre, sur proposition des sections de la CCIMA, à concurrence **d'un membre** proposé par chaque Section, et de **02 (deux) Membres** élus de la Chambre pour les postes de Président et de Vice-Président du Bureau Directeur.
- 2) **Le Président et le Vice-Président** sont élus individuellement par l'Assemblée Plénière de la CCIMA, au scrutin de liste uninominal à un tour, à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 3) **Les quatre (04) membres issus des sections sont élus au scrutin de liste par l'Assemblée Plénière de la CCIMA.**

- 4) Les **03 (trois) autres Membres, élus ou non de la CCIMA**, sont nommés par le président du Bureau Directeur parmi les personnalités ayant une compétence avérée en matière juridique et plus particulièrement dans la pratique du Droit des Affaires et du Droit Economique et Financier.
- 5) Le Bureau Directeur a pour missions de :
- définir la politique générale du **CENTRE** ;
  - proposer des amendements au Règlement d'Arbitrage et de Médiation du **CENTRE** ;
  - adopter le budget annuel du **CENTRE** ;
  - adopter le règlement intérieur du **CENTRE** ;
  - proposer la liste des Arbitres à la **COUR** pour agrément ;
  - proposer des sites et des noms des conciliateurs à la **COUR**, pour agrément ;
  - approuver le rapport annuel des activités du **CENTRE** présenté par le Secrétariat Permanent **et le soumettre au Bureau Exécutif pour information de l'Assemblée Plénière** ;
  - veiller à la mise en œuvre effective du présent Règlement d'Arbitrage ;
  - exercer toute autre attribution qu'il estime nécessaire pour le développement du **CENTRE**. Dans ce cadre, il peut constituer toute Commission qu'il juge nécessaire.
- 6) Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président.
- 7) **Le mandat des membres du Bureau Directeur est de quatre ans renouvelable une fois.**
- 8) Les membres du Bureau Directeur bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est déterminé sur délibération du Bureau Directeur.

**ARTICLE 4** : (1) Le président du Bureau Directeur préside le Centre. A ce titre et sans que cette énumération soit limitative, il est :

- le représentant légal du CENTRE dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- le garant de l'exécution des décisions du Bureau Directeur.

Il assure en outre la gestion administrative et financière du CENTRE dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus.

(2) Le président du CENTRE peut déléguer ou subdéléguer certaines de ses fonctions au Vice-président ou au Secrétaire Permanent.

(3) En cas de vacance définitive par décès, démission ou incapacité juridique ou physique permanente du Président du Bureau Directeur, ses fonctions sont assurées par le Vice-président jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Permanent participe aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultative. Il est le Secrétaire des Réunions du Bureau Directeur.

## **PARAGRAPHE 2 : La Cour d'Arbitrage et de Médiation**

### **ARTICLE 6 :**

- 1) La **COUR** est composée de **15 (quinze) Membres**.
- 2) **12 (douze) membres** de la **COUR** sont élus au suffrage de liste par l'Assemblée de la **CCIMA**, pour une durée de **04 (quatre) ans** renouvelable **une fois**, sur proposition des Présidents de Section.
- 3) La liste indiquée à l'alinéa 2 est soumise à l'Assemblée Plénière de la CCIMA par le Bureau Exécutif.
- 4) **Les modalités de déroulement de l'élection des membres visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont déterminées par le Bureau Exécutif dans un texte particulier.**
- 5) **Les 03 (trois) autres Membres** sont désignés **par le Bureau Exécutif**, sur **proposition du Président de la Chambre**, pour la même durée de **04 (quatre) ans**.
- 6) Pour faire acte de candidature, les Membres de la **COUR** doivent nécessairement :
  - être des juristes spécialisés dans les domaines du Droit des Affaires ou Droit Economique et Financier, **de préférence spécialisés dans les modes alternatifs de règlement des litiges** ;
  - justifier d'une pratique professionnelle d'au moins **10 (dix) ans** ;
  - justifier des conditions générales d'accès à de hautes fonctions :
    - ✓ *Jouir de leurs droits civiques et politiques ;*
    - ✓ *Jouir d'une bonne moralité*
    - ✓ *Jouir d'une bonne réputation dans le monde des affaires ;*
    - ✓ *Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie de sursis ;*
    - ✓ *Ne pas avoir fait l'objet de liquidation judiciaire ou avoir été déclaré failli ;*
    - ✓ *Ne pas avoir été radié d'une fonction publique, d'Officier public, ministériel ou de la liste des Avocats inscrits au Barreau.*
- 7) Si en cours de mandat un Membre ne peut plus exercer ses fonctions, son remplaçant est **pourvu dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa désignation. Toutefois, le Président du Bureau Directeur peut désigner à titre intérimaire ou provisoire un autre membre.**
- 8) Les Membres de la Cour élisent en leur sein, un Président et un Vice-président pour une durée de **4 ans, renouvelable une fois**.
- 9) Les membres de la Cour bénéficient d'indemnités de session dont le montant est fixé par le Bureau Directeur.

## 10) Nul ne peut être à la fois membre de la Cour et du Bureau Directeur.

### ARTICLE 7 :

- 1) La **COUR** a des missions de nature administrative.
- 2) Ses missions consistent à :
  - participer à la définition de la politique générale du **CENTRE** ;
  - promouvoir le développement et le rayonnement du **CENTRE** ;
  - approuver les modifications du présent Règlement d'Arbitrage et de Médiation ;
  - coordonner les activités de recherche, de formation et de vulgarisation du **CENTRE** ;
  - agréer les Arbitres et les Médiateurs proposés par le Bureau Directeur ;
  - déterminer les sites de médiation, y compris en dehors du **CENTRE**, et la liste des Médiateurs ;
  - suivre le déroulement des Instances arbitrales et de médiation, notamment :
    - en statuant sur les incidents de procédure ;
    - en examinant, avant signature, tout projet de sentence partielle ou définitive avant leur prononcé par l'Arbitre ou le Tribunal Arbitral.
  - fixer, sur proposition du Secrétaire permanent, les honoraires des Arbitres et les frais d'arbitrage, chaque fois qu'il est dérogé au barème du **CENTRE** ;
  - prendre acte des procès-verbaux de médiation ou de non conciliation.
- 3) La **COUR** exerce ses missions dans une totale indépendance vis-à-vis de la **CCIMA**, ainsi que de ses organes.

Ses membres sont tenus, avant leur prise de fonction de faire une déclaration d'indépendance.

### ARTICLE 8 :

- 1) La **COUR** siège en session plénière ou en Comité restreint.
- 2) Les Sessions plénières de la **COUR** sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

La **COUR** ne délibère valablement que lorsque **07 (sept)** au moins de ses Membres sont présents.

- 3) La **COUR** peut créer un ou plusieurs Comités restreints et définir leurs fonctions ainsi que leur organisation.
- 4) Les travaux de la **COUR** ont un caractère strictement confidentiel. Toute personne participant à quelque titre que ce soit à ses travaux est tenue de se conformer au respect de cette confidentialité.

- 5) Le Secrétariat des travaux est assuré par le Secrétaire Permanent.
- 6) La **COUR** définit les conditions dans lesquelles des personnes extérieures peuvent assister à ses réunions et à celles de ses Comités restreints ; elle définit également les conditions d'accès aux documents afférents à ses travaux ainsi que ceux de son Secrétariat.
- 7) Tout membre de la Cour intéressé dans une procédure doit en informer le Secrétaire Permanent, et s'abstenir d'assister ou de participer de quelque manière que ce soit aux discussions y relatives.

### **PARAGRAPHE 3 : Le Secrétariat Permanent**

#### **ARTICLE 9 :**

- 1) Il comprend un **Secrétaire permanent** éventuellement assisté d'un **Adjoint**.
- 2) Sur proposition de la **COUR**, le Président du Bureau Directeur nomme le Secrétaire Permanent du **CENTRE**.
- 3) Le Secrétaire Permanent est principalement chargé de la gestion quotidienne du **CENTRE** sous l'autorité conjointe de la **COUR** et du Bureau Directeur. A ce titre, il a pour missions :
  - d'assurer le Secrétariat des réunions du Bureau Directeur et de celles de la **COUR**.
  - d'assurer la gestion de la documentation du Centre, des fichiers d'Arbitres, d'Experts, d'Interprètes et de Traducteurs ;
  - d'assurer la tenue des dossiers de procédure ;
  - d'assurer, le cas échéant, la gestion des actions de formation juridique au profit de l'Administration du Centre ;
- 4) Il est astreint au respect de la confidentialité.

### **PARAGRAPHE 4 : La Régie Financière**

**ARTICLE 10 :** Le **CENTRE** comprend une Régie Financière chargée de percevoir les recettes et de liquider les dépenses ordonnancées par le Président du Bureau Directeur.

Tenu par un régisseur nommé par le Président du Bureau Directeur, sur proposition de la Cour, elle a pour mission de :

- percevoir les provisions sur honoraires et frais administratifs, les honoraires des arbitres et autres prestations de service ;
- assurer le règlement des honoraires des arbitres et toutes les autres prestations de service ;
- endosser les chèques qui seront signés par le Président pour effectuer les remises de chèque en banque.

Un texte particulier pris par le Bureau Directeur précisera son statut.

## CHAPITRE II :

### DE LA COMPETENCE ET DE LA PROCEDURE DEVANT LE CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

#### SECTION 1 : LA COMPETENCE DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

##### PARAGRAPHE 1 : Champ d'Application

##### ARTICLE 11 :

- 1) Le **CENTRE** procure une solution arbitrale aux différends qui lui sont soumis en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage.
- 2) Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.
- 3) Les Etats et les Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que les établissements publics, même non camerounais, peuvent également être parties à un arbitrage sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre, ou la validité de la convention d'arbitrage.
- 4) Le recours à l'arbitrage du CENTRE implique l'engagement pour les parties d'exécuter la sentence qui sera rendue.
- 5) Le **CENTRE** ne tranche pas lui-même les différends dont il est saisi. Il se charge d'organiser les procédures arbitrales et de veiller à leur bon déroulement.

##### ARTICLE 12 :

- 1) Lorsque, *prima facie*, il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent Règlement, et si le Défendeur décline l'arbitrage du **CENTRE** ou ne répond pas dans le délai de **trente (30) jours** visé à l'article 9 ci-dessus, le Secrétariat informe le Demandeur qu'il se propose de saisir la **COUR**, en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.
- 2) La **COUR** statue au vu des observations du Demandeur produites dans les quinze (15) jours suivants, s'il estime devoir en présenter.
- 3) Malgré l'inexistence d'une convention d'arbitrage visant le présent Règlement, l'arbitrage du CENTRE aura lieu si le Défendeur ne décline pas la compétence arbitrale du CENTRE.

## **ARTICLE 13 :**

- 1) Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage du **CENTRE**, elles se soumettent par-là même au présent Règlement, au Règlement Intérieur, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure.
- 2) Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention. La procédure est alors réputée contradictoire à l'égard de la partie ayant refusé de se soumettre à l'arbitrage, sous réserve de la validité et de l'opposabilité à ladite partie de la convention d'arbitrage.
- 3) Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, la **COUR** ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartient au tribunal Arbitral de prendre toutes les décisions sur sa propre compétence.
- 4) La nullité prétendue ou l'inexistence alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'Arbitre qui retient la validité de la convention d'arbitrage. Le Tribunal Arbitral demeure compétent, même en cas de nullité ou d'inexistence du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs chefs de demandes et conclusions.
- 5) La convention d'arbitrage donne compétence au Tribunal Arbitral pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.
- 6) Avant la remise du dossier au Tribunal Arbitral, et exceptionnellement après ladite remise, au cas où l'urgence des mesures provisoires demandées ne permettrait pas au Tribunal Arbitral de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente. De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire devront être portées sans délai à la connaissance du **CENTRE**, qui en informera le Tribunal Arbitral. **Le Tribunal Arbitral ne pourra pas être saisi des mêmes demandes de mesures provisoires ou conservatoires, à moins que l'autorité judiciaire devant laquelle elles sont pendantes ne soit dessaisie.**

## **SECTION 2 : LA PROCEDURE D'ARBITRAGE**

### **PARAGRAPHE 1 : La Demande d'arbitrage**

#### **ARTICLE 14 :**

- 1) La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage, ci-après dénommée « **le Demandeur** » communique sa demande écrite d'arbitrage au Secrétariat



Permanent, en autant d'exemplaires qu'il y a des parties, plus un pour le Secrétariat et un autre pour chaque Arbitre.

2) Le Secrétariat notifie au Demandeur la réception de la demande et communique copie de celle-ci à l'autre partie ci-après dénommée « **le Défendeur** », dans un délai de **07 (sept) jours francs** à compter de la réception de ladite demande d'arbitrage.

3) La date de réception de la demande d'arbitrage par le Secrétaire Permanent vaut date d'introduction de la procédure d'arbitrage.

4) La demande d'arbitrage doit contenir nécessairement :

- les noms, prénoms, qualités et adresses complètes de chacune des parties et l'élection de domicile le cas échéant ;
- s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination complète et leur siège social ;
- la mention de la clause compromissoire ou du compromis d'arbitrage, ou de tout document de nature à établir que le litige est soumis à l'arbitrage du présent Règlement ;
- un exposé de la nature et des circonstances du litige et, le cas échéant, une estimation de la réparation du préjudice sur laquelle elle porte ;
- une proposition sur le nombre d'Arbitres, à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties ;
- une proposition de l'Arbitre pressenti par le Demandeur ;
- toutes observations utiles concernant le lieu et la langue de l'arbitrage.

5) Le Demandeur est tenu, au moment du dépôt de sa demande, de verser une provision sur les frais administratifs fixés suivant le barème du **CENTRE**.

6) Si l'une des conditions prévues aux alinéas précédents n'est pas remplie, le Secrétariat Permanent peut impartir un délai ne pouvant excéder **30 (trente) jours**, pour y satisfaire. A l'expiration de ce délai, et si le Demandeur n'a pas satisfait aux conditions sus-exigées, sa demande est classée, sans préjudice pour lui de la présenter à nouveau.

7) Si le dossier satisfait aux conditions spécifiées aux alinéas précédents, le Secrétariat Permanent communique au Défendeur dans les **07 (sept) jours** qui suivent une copie de la demande et des pièces annexées pour ses observations et ses réponses éventuelles.

#### **ARTICLE 15 :**

Le Défendeur doit adresser sa réponse au Secrétariat du **CENTRE**, dans les **trente (30) jours** suivant la notification de la demande d'arbitrage.

Cette réponse est également notifiée au Demandeur dans le délai de 7 (sept) jours par le Secrétariat du **Centre** d'Arbitrage et de Médiation.

La réponse doit contenir :

- confirmation ou non de son nom, prénom, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties **renvoyant à l'arbitrage** ;
- un bref exposé de l'affaire et de la position du Défendeur sur les demandes formées contre lui, avec indication des moyens et des pièces sur lesquels il entend fonder sa défense ;
- les réponses du Défendeur sur tous les points soulevés par la demande d'arbitrage.

#### **ARTICLE 16 :**

- 1) Si le Défendeur a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, le Demandeur peut, dans les **quinze (15) jours** de la réception, présenter une Note complémentaire à ce sujet.
- 2) Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement, de la Note complémentaire, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétariat saisit la **COUR** pour fixation de la provision pour frais d'arbitrage, et, s'il y a lieu, la fixation du lieu de l'arbitrage.
- 3) Le dossier est transmis à l'arbitrage ou aux Arbitres quand le Tribunal Arbitral est constitué et que les décisions prises pour le paiement de la provision ont été satisfaites.

#### **PARAGRAPHE 2 : Le Tribunal Arbitral**

#### **ARTICLE 17 :**

- 1) Les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un **Arbitre unique** ou à **03 (trois) Arbitres**. A défaut d'une telle convention, la **COUR** décide du nombre des Arbitres selon la nature et le montant du différend.
- 2) Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un Arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord, pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'Arbitre EST nommé par la Cour. Lorsque trois Arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci -, désigne un Arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour.

Le troisième Arbitre, qui assume la Présidence du Tribunal Arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les Arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième Arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième Arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les Arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième Arbitre est nommé par la Cour. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des Arbitres, la Cour nomme un Arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois Arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la désignation des Arbitres. Lorsque plusieurs parties, demanderesses ou défenderesses, doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un Arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du Tribunal Arbitral.

- 3) Lorsque la **COUR** confirme ou nomme un Arbitre, elle tient compte de sa disponibilité, de ses qualifications, de son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au présent Règlement, ainsi que de toute considération propre à garantir la constitution d'un Tribunal Arbitral indépendant, impartial et compétent.
- 4) La **COUR** tient compte également de la nationalité de l'Arbitre, de son lieu de résidence et de tout lien avec les pays dont ressortissent les parties et les autres Arbitres.

Si un Arbitre n'est pas confirmé par la **COUR**, la décision est communiquée sans délai aux parties et, le cas échéant, aux Co-Arbitres. Dans ce cas, la désignation d'un autre Arbitre s'effectue dans les mêmes formes et procédures que ci-dessus.

#### **ARTICLE 18 :**

- 1) Tout Arbitre doit être et demeurer indépendant aussi bien à l'égard des parties en cause, que de leurs Conseils respectifs. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'Arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Il fait connaître par écrit au Secrétariat Permanent les faits ou les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son impartialité dans l'esprit des parties.

Le Secrétariat Permanent communique ces informations par écrit aux parties. Il peut également fournir à celle qui en fait expressément la demande, le curriculum vitae de l'Arbitre pressenti, et lui impartir un délai pour faire toutes observations qu'elle juge utiles.

L'Arbitre fait également connaître par écrit au Secrétariat Permanent et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.

L'Arbitre doit avoir la pleine jouissance de ses droits civils.

- 2) L'arbitrage est confidentiel. Les Arbitres s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres éléments ayant trait au litige et à la procédure arbitrale. Les audiences ne sont pas publiques. Les Arbitres s'abstiennent de faire publier toute sentence sans l'accord des parties à l'arbitrage et du **CENTRE**.

**ARTICLE 19 :**

- 1) Tout Arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'esprit des parties.

Une partie ne peut récuser l'Arbitre qu'elle a elle-même désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

- 2) Toute partie qui souhaite récuser un Arbitre doit notifier à la COUR sa demande de récusation dans les **15 (quinze) jours** suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des faits et circonstances qui fondent sa demande.

La demande de récusation fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétaire **Permanent du Centre** d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

Dès réception de cette déclaration, le Secrétariat Permanent la communique, accompagnée de toutes pièces annexées, aux autres parties et aux autres Membres du Tribunal Arbitral, pour leurs observations écrites dans un délai de **07 (sept) jours**.

- 3) Lorsqu'un Arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. La même faculté est également laissée à l'Arbitre concerné, qui peut se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'implique pas reconnaissance des motifs de la récusation. Dans les 02 (deux) cas, la procédure prévue à l'article 13 ci-dessus est appliquée à la nomination de son remplaçant.

- 4) Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise par la **COUR** dans les **07 (sept) jours** qui suivent la demande de récusation à elle adressée à cet effet, par la partie intéressée.

Si la **COUR** admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des Arbitres.

Dans ce cas, le délai prévu pour la procédure d'arbitrage est suspendu.

**ARTICLE 20 :**

- 1) Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque la Cour a admis sa récusation, ou lorsque sa démission a été acceptée par la Cour.

- 2) Lorsque la démission d'un Arbitre n'est pas acceptée par la Cour et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, il y a lieu à remplacement s'il s'agit d'un Arbitre unique ou du Président d'un Tribunal Arbitral.
- 3) Dans les autres cas, la Cour apprécie s'il y a lieu au remplacement compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux Arbitres qui n'ont pas démissionné. Si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuivra et la sentence pourrait être rendue malgré le refus de concours de l'Arbitre dont la démission a été refusée.
- 4) Il y a lieu également à remplacement d'un Arbitre lorsque la COUR constate qu'il est empêché, de droit ou de fait, d'accomplir sa mission conformément au présent Règlement et dans les délais à lui impartis.
- 5) Si le remplacement a lieu sur l'initiative de la **COUR**, sa décision ne peut intervenir qu'après que l'Arbitre concerné, les parties, et le cas échéant les autres Membres du Tribunal Arbitral, ont été invités à présenter leurs observations écrites dans un délai qu'elle leur impartit. Ces observations sont communiquées aux parties et aux Arbitres.
- 6) Si l'Arbitre à remplacer avait été nommé par la **COUR**, celle-ci pourvoit aussi rapidement que possible à la désignation de l'Arbitre remplaçant.
- 7) Si la nomination avait été faite par une partie à l'arbitrage, celle-ci dispose d'un délai de **15 (quinze) jours** à compter de la demande du Secrétariat Permanent pour en désigner un autre.
- 8) Sitôt reconstitué, le Tribunal fixe, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

### **PARAGRAPHE 3 : L'Instance arbitrale**

#### **ARTICLE 21 :**

- 1) Les règles applicables à la procédure devant l'Arbitre sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'Arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.
- 2) Le Secrétariat Permanent transmet au Tribunal Arbitral le dossier dès que celui-ci est constitué, sous réserve du paiement de la provision sur les frais administratifs et les honoraires des Arbitres.
- 3) A défaut d'accord entre les parties, le lieu d'arbitrage est fixé à Douala.

Le Tribunal Arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

Le Tribunal Arbitral peut également se réunir en tout lieu qu'il juge approprié aux fins d'inspection de biens, de lieux ou de pièces.

Les parties en sont informées à l'avance pour avoir la possibilité d'y assister ou de s'y faire représenter.

La sentence est réputée être rendue au lieu de l'arbitrage.

- 4) La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale est celle choisie par les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur la langue de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral détermine, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la langue la plus appropriée.

Le Tribunal Arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse, et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue d'origine, soient accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

- 5) Dès réception du dossier et avant de procéder à l'instruction de la cause, le Tribunal Arbitral convoque toutes les parties à une réunion, qui doit se tenir dans les **60 (soixante) jours** de la réception du dossier par ledit tribunal.

Lors de cette réunion, il est établi un acte de mission mentionnant :

- les noms, prénoms, coordonnées et qualité des parties, de leurs représentants habilités, de leurs Conseils (adresse, numéro de téléphone, de télex, et de télécopie, courriel...) où pourraient être valablement faites toutes les communications et notifications utiles ;
- les noms, prénoms et les coordonnées des Arbitres ;
- le rappel de la Convention d'arbitrage ;
- un exposé sommaire des prétentions des parties, la détermination des points litigieux à trancher ainsi que l'indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel ;
- le lieu et la langue de l'arbitrage ;
- les précisions relatives aux règles applicables à la procédure ;
- les règles de Droit applicable au fond du litige et, le cas échéant, la mention des pouvoirs d'amiable compositeur de l'Arbitre ;
- le calendrier de la procédure et notamment les dates des différents mémoires ;
- les dates de nomination et confirmation des Arbitres ;
- toute autre mention jugée utile par le Tribunal Arbitral.

- 6) L'acte de mission est signé de toutes les parties et de l'Arbitre ou, le cas échéant, de chaque Arbitre, dans **les 24 (vingt quatre) heures** qui suivent la fin de la réunion préparatoire.

Cet Acte est transmis par le Tribunal Arbitral à la **COUR**, pour information, dans un délai **de 07 (sept) jours** suivant la tenue de la réunion au cours de laquelle il a été établi.

- 7) Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'établissement ou à la signature de l'acte de mission, celui-ci est signé par la partie présente et transmis à la **COUR**, pour approbation. La procédure arbitrale se poursuit dès approbation de l'acte de mission par la COUR, et toute décision ou sentence rendue est réputée contradictoire.
- 8) En cours de procédure, les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si celles-ci restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, à moins que l'Arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission en raison notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.
- 9) L'Arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'Arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office leur audition.

Les parties comparaissent soit en personne, soit à travers leurs représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs Conseils.

L'Arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des Conseils des deux parties.

L'audition des parties a lieu aux jour et lieu fixés par l'Arbitre.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'Arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

Le procès-verbal d'audition des parties, dûment signé, est adressé en copie au Secrétaire Permanent du CENTRE.

L'Arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

L'Arbitre peut nommer un ou plusieurs Experts, définir leur mission, recevoir leurs Rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs Conseils.

L'Arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord de l'Arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

10) Le Tribunal Arbitral rédige et signe la sentence dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours au plus qui suivent la clôture des débats ; celle-ci doit être prononcée par le Tribunal Arbitral 6 (six) mois au plus tard après la signature de l'acte de mission.

11) Le délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours et celui de 6 (six) mois mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être prorogés d'office par la COUR ou à la demande du Tribunal Arbitral.

#### **ARTICLE 22 :**

- 1) La COUR peut, à la demande de l'une des parties, joindre dans un arbitrage unique plusieurs arbitrages pendants soumis au présent Règlement :
  - si les parties sont convenues de la jonction, ou ;
  - si toutes les demandes formées dans ces arbitrages l'ont été en application de la même convention d'arbitrage, ou ;
  - si, lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, les arbitrages intéressent les mêmes parties et portent sur des différends découlant du même rapport juridique, et si la COUR considère que les conventions d'arbitrage sont compatibles.
- 2) En se prononçant sur une demande de jonction, la COUR peut tenir compte de toutes circonstances qu'elle estime pertinentes, y compris le fait qu'un ou plusieurs Arbitres ont déjà été confirmés ou nommés dans plusieurs des arbitrages et, le cas échéant, que les personnes confirmées ou nommées sont ou non les mêmes.
- 3) Lorsque les arbitrages sont joints, ils le sont dans l'arbitrage qui a été introduit en premier, à moins que toutes les parties n'en conviennent autrement.

#### **ARTICLE 23 :**

- 1) L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée. Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande de désistement, de transaction ou de sentence définitive.



- 2) Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'Arbitre que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.
- 3) La sentence dessaisit le Tribunal Arbitral du litige ; celui-ci a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, le Tribunal Arbitral peut le faire par une sentence additionnelle. Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la sentence. Le Tribunal Arbitral dispose d'un délai de 45 (quarante-cinq) jours pour statuer. Si le Tribunal Arbitral ne peut à nouveau être réuni, la COUR met en place un autre Tribunal Arbitral à cet effet.

**ARTICLE 24 :**

- 1) Les Arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, choisies par eux comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international.
- 2) La sentence arbitrale doit contenir l'indication :
  - des noms et prénoms de ou des Arbitres qui l'ont rendue ;
  - de sa date ;
  - du siège du Tribunal Arbitral ;
  - des noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
  - le cas échéant, des noms et prénoms des Avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
  - de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.

La sentence arbitrale doit être motivée.

- 3) La sentence arbitrale est signée par le ou les Arbitres. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les Arbitres.
- 4) Le Tribunal Arbitral peut rendre des sentences définitives, des sentences provisoires, des sentences partielles et des sentences sur la compétence.
- 5) Les projets de sentences sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties ainsi que des sentences définitives sont soumis à l'examen de la Cour avant signature.
- 6) La Cour ne peut proposer que des modifications de pure forme. Elle donne en outre au Tribunal Arbitral les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, et notamment fixe le montant des honoraires des Arbitres.
- 7) Les autres sentences ne sont pas soumises à un examen préalable, mais seulement transmises à la Cour pour information.

- 8) Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal Arbitral sans avoir été approuvée en la forme par la **COUR**.
- 9) Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en minute au Secrétariat Permanent.
- 10) La sentence finale de l'Arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.
- 11) La sentence rendue, le Secrétaire Permanent en notifie aux parties le texte signé par l'Arbitre unique ou par les trois Arbitres composant le Tribunal Arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été réglés intégralement par les parties ou l'une d'entre elles.
- 12) Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire Permanent du CENTRE sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

Par le fait de la notification ainsi effectuée, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

#### **PARAGRAPHE 4 : L'Arbitrage Accélééré**

##### **ARTICLE 25 :**

Les parties peuvent, **selon la nature de l'affaire**, convenir que l'arbitrage sera conduit dans des délais plus brefs que ceux prévus au présent Règlement.

#### **PARAGRAPHE 5 : Les frais d'arbitrage**

##### **ARTICLE 26 :**

- 1) Les frais de l'arbitrage comprennent :
  - a) les honoraires du Tribunal Arbitral et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'Arbitre, les frais de fonctionnement du Tribunal Arbitral, les honoraires et frais des Experts en cas d'expertise.  
  
Les honoraires des Arbitres et les frais administratifs de la Cour sont fixés conformément au barème inclus au présent Règlement ;
  - b) les frais normaux exposés par les parties pour leur défense, selon l'appréciation qui est faite par l'Arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties.
- 2) Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'Arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.
- 3) La Cour fixe le montant de la provision de façon à pouvoir faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie.

- 4) Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.
- 5) Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées si une partie en fait la demande.
- 6) Les provisions sont dues par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant, ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale et la demande reconventionnelle, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.
- 7) Les provisions ainsi fixées doivent être réglées à la Régie Financière de la Cour en totalité avant la remise du dossier au Tribunal Arbitral ; pour les trois quarts au plus, leur paiement peut être garanti par une caution bancaire suffisante.
- 8) Le Tribunal Arbitral n'est saisi que des demandes pour lesquelles il a été satisfait entièrement.
- 9) Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, le Tribunal Arbitral suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé à la Régie Financière.

## **SECTION 4 : LA PROCEDURE DE MEDIATION**

### **PARAGRAPHE 1 : Dispositions préliminaires**

#### **ARTICLE 27 :**

- 1) La Médiation de la **CCIMA** est administrée par le **CENTRE** conformément au présent Règlement.  
Celui-ci prévoit la nomination d'un tiers neutre appelé « le **Médiateur** ». Il est chargé d'aider les parties à régler leur différend.
- 2) La procédure utilisée en application du présent Règlement est « la **Médiation** ». Le terme « **Médiation** » désigne aussi la conciliation et toute autre appellation dans la mesure où les parties acceptent de se soumettre au présent Règlement.  
  
Le terme « **Médiateur** » s'entend du tiers qui conduit la médiation.  
Le terme « **Procédure** » désigne le processus qui commence par son introduction et se termine par sa fin conformément au présent Règlement.
- 3) L'administration de la Médiation est conduite par la COUR.

## **PARAGRAPHE 2 : L'introduction de la procédure de Médiation**

### **ARTICLE 28 :**

- 1) Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend au présent règlement, toute partie souhaitant engager une médiation aux termes du présent Règlement, dépose auprès du Secrétariat Permanent, une demande de médiation écrite.
- 2) La demande de médiation contient :
  - les noms, prénoms, domiciles, adresses postales, électroniques et tous autres coordonnées utiles des parties au différend, de leurs conseils et de toutes autres personnes les représentant dans la procédure ;
  - s'il s'agit des personnes morales, leur forme, dénomination et siège social, ainsi que toutes autres coordonnées utiles ;
  - une description du différend, y compris si possible, une estimation de l'intérêt du litige ;
  - tout accord de recourir à une procédure de règlement du différend autre que la Médiation ou, à défaut, toute proposition à cet effet, que le Demandeur peut souhaiter formuler ;
  - tout accord relatif à la langue ou aux langues de la Médiation ou, à défaut, toute proposition à cet effet ;
  - tout accord relatif au lieu des éventuelles réunions en la présence physique des intéressés ou, à défaut, toute proposition à cet effet ;
  - toute désignation conjointe d'un Médiateur par toutes les parties ou tout accord de toutes les parties sur les qualités du Médiateur devant être nommé par la **COUR**, à défaut de désignation conjointe.
- 3) Le Demandeur doit accompagner sa demande du paiement du droit d'enregistrement fixé conformément au barème du **CENTRE** à la date de dépôt de ladite demande.
- 4) A moins que la demande n'ait été déposée conjointement par toutes les parties, le Demandeur doit en adresser simultanément une copie à toutes les autres parties à la médiation.
- 5) Le Secrétariat Permanent accuse réception aux parties, par écrit, de la demande et du paiement du droit d'enregistrement.
- 6) La date de réception de la demande par le Secrétariat Permanent est réputée être la date d'introduction de la procédure.
- 7) Lorsque le délai dans lequel le différend doit être réglé commencera à courir à partir de la date de dépôt de la demande, ce dépôt est réputé avoir été

effectué à la date à laquelle le Secrétariat Permanent accuse réception de la demande ou du droit d'enregistrement, si cette dernière date est postérieure.

**ARTICLE 29** :

- 1) A défaut d'accord des parties de soumettre leur différend au présent Règlement, toute partie souhaitant proposer à une autre de soumettre le différend au présent Règlement peut le faire en adressant au Secrétariat Permanent une demande écrite contenant les informations requises à l'**Article 24 alinéas 1 et 2** ci-dessus. Au reçu de cette demande, le Secrétariat Permanent en informe les autres parties de la proposition, et peut les aider à l'examiner.
- 2) Le Demandeur doit accompagner sa demande du paiement du droit d'enregistrement fixé conformément au barème du **CENTRE**, en vigueur à la date de dépôt de ladite demande.
- 3) Lorsque la ou les parties adverses ne formulent aucune objection à l'administration de la Médiation par le **CENTRE**, la procédure est réputée introduite à la date à laquelle la ou les parties considérées ont exprimé leur accord à cet effet.
- 4) Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour soumettre leur différend au présent Règlement dans les **15 (quinze) jours** à compter de la date de réception de la demande par le Secrétariat Permanent, ou dans tout délai supplémentaire que celui-ci peut raisonnablement fixer, la Médiation du **CENTRE** ne peut avoir lieu.

**ARTICLE 30** :

A défaut d'accord des parties sur le lieu et la langue de la Médiation, la **COUR** peut fixer le lieu et préciser la langue de la Médiation après que le Médiateur a été confirmé ou nommé, ou inviter ce dernier à les préciser.

**PARAGRAPHE 3 : Choix du Médiateur**

**ARTICLE 31** :

- 1) Le **CENTRE** tient une liste de Médiateurs.
- 2) Les parties peuvent désigner conjointement un Médiateur pour confirmation par la **COUR**, faute de quoi elle en nomme un.
- 3) Avant sa nomination ou sa confirmation, le Médiateur pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance.

Le Médiateur pressenti fait connaître par écrit à la **COUR**, les faits ou circonstances de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité.

La **COUR** communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

4) Lors de la nomination ou de la confirmation d'un Médiateur pressenti, la **COUR** communique également sur sa nationalité, ses connaissances linguistiques, sa formation, ses qualifications et son expérience, ainsi que de sa disponibilité et de son aptitude à conduire la Médiation conformément au présent Règlement.

5) La **COUR** nomme un Médiateur sur proposition du Bureau Directeur.

Elle fait tous les efforts raisonnables pour nommer un Médiateur possédant les qualités éventuellement reconnues par toutes les parties.

Si une partie fait objection à la nomination d'un Médiateur par la **COUR** et notifie son objection par écrit à la **COUR** et à toutes les autres parties en précisant les motifs, dans les **15 (quinze) jours** à compter de la réception de l'objection, la « **COUR** » nomme un autre Médiateur au cas où elle juge admissible le ou les motifs de l'objection.

6) Si les circonstances s'y prêtent, la **COUR** peut proposer aux parties de recourir à plusieurs Médiateurs.

#### **PARAGRAPHE 4 : Les frais et les honoraires**

##### **ARTICLE 32 :**

1) Le Demandeur doit joindre à sa demande, le règlement du droit d'enregistrement non remboursable visé à l'article 22 ci-dessus, conformément au barème du **CENTRE**.

2) Aucune demande n'est traitée si elle n'est accompagnée du droit d'enregistrement.

3) A la suite de la réception d'une demande conformément aux dispositions y afférentes ci-dessus, la **COUR** peut demander à la partie déposant la demande de payer une provision couvrant les frais administratifs.

4) Après l'introduction de la Procédure, la **COUR** demande aux parties de payer une ou plusieurs provisions couvrant les frais administratifs, ainsi que les honoraires et frais du Médiateur, conformément au barème du **CENTRE**.

5) En cas de non-paiement de la provision telle qu'exigée, la **COUR** peut, à la demande du Secrétariat Permanent, suspendre la procédure soumise au Règlement pour y mettre fin.

6) A la fin de la procédure, la **COUR** fixe le coût total de la procédure et, le cas échéant, ordonne, à la diligence du Secrétaire Permanent, le remboursement aux parties de tout excédent ou de leur facture tout solde restant, conformément au barème du **CENTRE**.

- 7) Toutes les provisions demandées et tous les coûts fixes sont supportés à parts égales par les parties, à moins qu'elles n'en soient convenues autrement par écrit.
- 8) Toute partie a néanmoins la faculté de régler le solde impayé de ces provisions et coûts au cas où l'autre partie ne paie pas sa part.
- 9) Toutes les autres dépenses d'une partie restent à la charge de celle-ci, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## **PARAGRAPHE 5 : La conduite de la Médiation**

### **ARTICLE 33 :**

- 1) Le Médiateur et les parties doivent promptement discuter de la manière dont la Médiation sera conduite.
- 2) Après cette discussion, le Médiateur fournit diligemment aux parties une Note écrite les informant de la manière dont la médiation sera conduite.
- 3) Chacune des parties, en acceptant de soumettre un différend au présent Règlement, convient de participer à la procédure au moins jusqu'à la réception de cette Note du Médiateur, ou à la fin de la procédure avant cette date, conformément aux dispositions y afférentes ci-dessus.
- 4) Le Médiateur est guidé dans la mise en place et la conduite de la médiation par les parties. Il devra les traiter avec équité et impartialité.
- 5) Chacune des parties doit agir de bonne foi tout au long de la Médiation.

### **ARTICLE 34 :**

- 1) La procédure introduite conformément au présent Règlement prend fin avec la confirmation écrite, par la **COUR** aux parties, de sa fin après la survenance du premier en date des événements suivants :
  - la notification par les parties d'un accord mettant fin au différend ;
  - la notification par une partie au Médiateur, par écrit, à tout moment après la réception de la Note du Médiateur, de sa décision de ne pas poursuivre la Médiation ;
  - la notification par le Médiateur aux parties, par écrit, de l'achèvement de la Médiation ;
  - la notification par le Médiateur aux parties, par écrit, du fait qu'à son avis, la Médiation ne règlera pas leur différend ;
  - la notification par la **COUR** aux parties, par écrit, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 07 (sept) jours à compter de la date d'échéance de tout

paiement dû par une ou plusieurs parties conformément au présent Règlement, du fait que ledit paiement n'a pas été effectué ;

- la notification par la **COUR** aux parties, par écrit, du fait qu'aucune désignation de Médiateur n'a été effectuée, ou qu'il n'a pas été raisonnablement possible d'en nommer un.

- 2) Le Médiateur notifie promptement à la **COUR** la signature, par les parties, d'un accord mettant fin au différend, ou toute notification qu'il a reçue ou donnée, et fournit à la **COUR** une copie de ladite notification.

Dans toutes ces hypothèses, la COUR, saisie par le Secrétariat Permanent donne acte **au** Médiateur de la solution.

## **SECTION 5 : LA CONFIDENTIALITE**

### **ARTICLE 35 :**

- 1) Sauf convention contraire des parties et à moins que la loi applicable n'en dispose autrement :
  - la procédure est privée et confidentielle ;
  - tout accord entre les parties mettant fin au différend est tenu confidentiel, sauf dans la mesure où sa divulgation par une partie est exigée par la loi applicable, ou est nécessaire à des fins d'application ou d'exécution. Dans ce cas, ladite partie est en droit de le divulguer.
- 2) A moins que la loi applicable ne l'y contraigne, et sauf convention contraire des parties, aucune partie ne doit produire à titre de preuve, dans aucune procédure judiciaire ou arbitrale ou autre procédure similaire :
  - de documents, déclarations ou communications soumis par une autre partie ou par le Médiateur au cours ou aux fins de la procédure, à moins qu'ils puissent être obtenus indépendamment par la partie souhaitant les produire dans ladite procédure judiciaire ou arbitrale ou autre procédure similaire ;
  - d'opinions exprimées ou de suggestions faites par l'une des parties au cours de la procédure à propos du différend ou de son éventuel règlement ;
  - d'aveux faits par une autre partie au cours de la procédure ;
  - d'opinions exprimées ou de propositions faites par le Médiateur au cours de la Procédure ;
  - le fait que l'une des parties ait indiqué au cours de la procédure de Médiation être prête à accepter une proposition d'accord mettant fin au différend.



## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **SECTION 1 : LE BUDGET DU CENTRE**

**Article 36** : L'exercice budgétaire du CENTRE correspond à l'exercice fiscal.

#### **PARAGRAPHE 1 : Les ressources du CENTRE**

**Article 37** : Les ressources du Centre d'Arbitrage et de Médiation sont constituées :

- du revenu provenant de ses activités ;
- des dons, legs ;
- des subventions de la Chambre ou de tout autre organisme public ou privé.

#### **PARAGRAPHE 2 : Des dépenses du CENTRE**

**Article 38** : Les dépenses du CENTRE comprennent :

- des dépenses obligatoires ;
- les autres dépenses.

**Article 39** : Les dépenses obligatoires couvrent :

- le traitement du personnel ;
- le paiement des Arbitres et des Médiateurs ;
- l'acquittement de dettes exigibles ;
- les dépenses courantes de fonctionnement.

**Article 40** : Le **Bureau Exécutif de la CCIMA** peut voter des crédits pour des dépenses imprévues qui ne peuvent excéder le dixième du budget.

**Article 41** : Les contrats d'engagement du personnel cadre, les baux, et d'une manière générale, toutes les dépenses non expressément prévues au budget sont soumises à l'appréciation préalable du Bureau Directeur.

### **SECTION 2 : DE LA GESTION FINANCIERE**

**Article 42** : Le président du Bureau Directeur est l'ordonnateur principal du budget du Centre d'Arbitrage et de Médiation.

#### **PARAGRAPHE 1 : Adoption du Budget**

**Article 43** : Le CENTRE établit annuellement un budget équilibré en recettes et en dépenses qu'il soumet à la validation du **Bureau Exécutif de la CCIMA**.

**Article 44** :

(1) Lorsque le budget du Centre n'a pu être adopté dans les délais impartis, le président du Bureau Directeur peut reconduire le budget de l'exercice écoulé par douzièmes provisoires pendant une période n'excédant pas quatre (4) mois.

(2) Toutefois, lorsqu'à l'issue de la période susvisée le budget n'a toujours pas été voté, rendant impossible le fonctionnement du Centre, le président du Bureau Directeur est habilité à reconduire le budget écoulé dans les mêmes formes pour une période de huit (8) mois.

**Article 45 : 1) Les Présidents, les Vice-Présidents du Bureau Directeur et de la COUR bénéficient, chacun, d'une indemnité mensuelle de fonction.**

**(2) Les membres du Bureau Directeur et de la COUR perçoivent une indemnité de session et ont droit, le cas échéant, au remboursement des frais de transport et d'hébergement.**

**(3) Les indemnités prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par le Bureau Exécutif de la CCIMA, sur proposition du Bureau Directeur.**

## **PARAGRAPHE 2 : De la comptabilité**

**Article 46 :**

(1) La comptabilité du Centre s'effectue suivant les règles de la comptabilité commerciale.

(2) Les opérations comptables sont effectuées par la Régie Financière du CENTRE.

(3) Le contrôle des comptes du CENTRE est assuré par un Commissaire aux Comptes assisté, le cas échéant, par un Suppléant.

(4) Le Commissaire aux Comptes est désigné par le Bureau Exécutif de la CCIMA.

(5) Le Commissaire aux Comptes présente au Bureau Exécutif les états financiers du CENTRE pour approbation selon les formes réglementaires, après observations du Président du Bureau Directeur.

(6) Au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année suivant l'exercice écoulée, le 30 juin au plus tard, le Président du Bureau Directeur soumet au Bureau Exécutif de la CCIMA, pour approbation, les comptes financiers de l'année écoulée, ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes.

**Article 47 :**

1) La gestion du CENTRE fait l'objet d'un audit externe à la diligence du Bureau Exécutif de la CCIMA une fois tous les quatre (4) ans.

2) En cas de malversations ou d'atteinte à la fortune du CENTRE dûment établies, l'Assemblée Plénière se réunit en session extraordinaire, à la diligence du Bureau Exécutif ou des 2/3 de ses membres, pour statuer.

3) Après audition du mis en cause et sans préjudice des poursuites judiciaires, l'Assemblée plénière peut prononcer l'une des sanctions ci-après :

- la suspension de certains pouvoirs ;

- la suspension de fonction avec effet immédiat.

3) Le vote sanction prévu à l'alinéa 2 ci-dessus se fait à la majorité des 2/3 des membres.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 48** : Sauf convention contraire écrite de toutes les parties, ou à moins que la loi applicable ne l'interdise, les parties peuvent engager ou poursuivre toute procédure judiciaire ou arbitrale, ou procédure similaire relative au différend, nonobstant la procédure de Médiation visée par le présent Règlement.

**ARTICLE 49** : Sauf convention contraire écrite de toutes les parties, un Médiateur ne doit pas agir ou avoir agi, que ce soit en qualité de Juge, d'Arbitre, d'Expert, ou de Représentant ou de Conseil d'une partie, dans une procédure judiciaire ou arbitrale ou procédure similaire relative au différend, qui fait ou a fait l'objet de la procédure de Médiation visée par le présent Règlement.

**ARTICLE 50** : A moins que la loi applicable ne l'y contraigne, et sauf convention contraire des parties et du Médiateur, celui-ci ne doit témoigner dans aucune procédure judiciaire ou arbitrale ou procédure similaire portant sur quelque aspect que ce soit de la procédure de Médiation soumise au présent Règlement.

**ARTICLE 51** : Le présent Règlement pourra être modifié par l'Assemblée Plénière statuant en session extraordinaire, sur proposition du Bureau Directeur ou de la COUR.

## ANNEXE I :

### FRAIS D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION.

#### I) DE L'ARBITRAGE

##### 1) Droits de constitution du Tribunal Arbitral

100 000 (cent mille) F CFA par partie à la procédure arbitrale.

##### 2) Tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires relatifs à l'arbitrage

###### a) Frais administratifs

Pour un montant en litige (en F.CFA)	Frais administratifs
Jusqu'à 5 000 000	150 000 F CFA
De 5 000 001 à 25 000 000	4%
De 25 000 001 à 50 000 000	3%
De 50 000 001 à 100 000 000	1,8%
De 100 000 001 à 250 000 000	2,2%
De 250 000 001 à 1 000 000 000	1,8%
De 500 000 001 à 1 000 000 000	1%
Au dessus de 1 000 000 000	0,5%

###### b) HONORAIRES D'UN ARBITRE

Pour un montant en litige (en F CFA)	Honoraire minimum	Honoraires maximum
Jusqu'à 5 000 000	150 000 F CFA	10%
De 5 000 001 à 25 000 000	4%	8%
De 25 000 001 à 50 000 000	3%	6%
De 50 000 001 à 100 000 000	1,8%	5%
De 100 000 001 à 250 000 000	2,2%	4,5%
De 250 000 001 à 500 000 000	1,8%	4%
De 500 000 001 à 1 000 000 000	1%	2%
Au dessus de 1 000 000 000	0,5%	1,5%

### 3) FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRE

- a) Les droits de constitution du Tribunal sont payés par chacune des parties à la procédure lors de la demande ou de la réponse à la demande. Ils restent acquis au **CENTRE** quelle que soit l'issue de la procédure.
- b) La provision pour frais d'arbitrage fixée par le **CENTRE** comprend les honoraires de l'Arbitre ou des Arbitres, les frais personnels éventuels de l'Arbitre ou des Arbitres et des frais administratifs.
- c) Le **CENTRE** fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le Tableau ci-dessus, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le **CENTRE** peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulte du tableau ci-dessus. Par ailleurs, le **CENTRE** peut exiger le paiement de frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre (des autres) parties (s).
- d) Lors de la fixation des honoraires des Arbitres sur la base du barème ci-dessus, le **CENTRE** prend en considération le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige, de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues par ce barème et éventuellement, hors de ces limites, lorsque les circonstances l'exigent.
- e) Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un Arbitre, le **CENTRE** peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement de leurs honoraires, dans la limite du triple de celle prévue pour un Arbitre unique.
- f) Avant le commencement de toute expertise, les parties, ou l'une d'entre elles, doivent verser une provision dont le montant déterminé par le Tribunal Arbitral devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par le Tribunal Arbitral.

### 4) Provision pour frais administratifs

- a) Chaque demande d'arbitrage principale, reconventionnelle ou nouvelle) doit être accompagnée d'une avance de 200 000 (deux cent mille) F CFA sur les frais administratifs.
- b) Nulle demande d'arbitrage ne peut être prise en compte sans être accompagnée de ce versement. Celui-ci n'est pas récupérable et reste définitivement acquis au **CENTRE**. Ce versement effectué par une partie est déduit de la part qui lui incombe des frais administratifs.

## II) FRAIS DE MEDIATION

- 1) Frais administratifs **200 000 (deux cent mille) F CFA** pour chaque partie.
- 2) Les honoraires du Médiateur sont fixés par la **COUR** en fonction de l'intérêt du litige
- 3) Si en cours d'instance l'intérêt du litige change, la **COUR** peut modifier le montant des honoraires du Médiateur.
- 4) En cas de demande d'expertise, il appartient à la **COUR** d'en fixer le coût.

## **ANNEXE II :**

### **CONVENTION D'ARBITRAGE TYPE**

#### **I) EXEMPLE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE**

##### **ARTICLE 1 : CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Tout litige, Controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant à sa validité, à son interprétation, à son exécution ou à sa nullité sera soumis au **CENTRE d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA**, dont les parties s'engagent à respecter le Règlement.

Il est entendu que la saisine du **Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA** par l'une des parties emporte l'incompétence d'office de toute autre juridiction étatique ou communautaire ».

##### **ARTICLE 2 : CLAUSE D'EXECUTION DE LA SENTENCE**

« Les parties déclarent accepter de se soumettre à la sentence que pourrait rendre le **Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA** saisi sur la base de la clause compromissoire figurant à l'article 1 ci-dessus.

En cas de refus par la partie condamnée de s'exécuter spontanément, les frais engagés par l'autre partie aux fins de l'exécution forcée de la sentence lui seront imputés ».

#### **a) EXEMPLE DE COMPROMIS**

##### **Vues sur le compromis :**

- Le Compromis suppose que les parties n'avaient pas pris le soin de prévoir dans leur contrat le recours à l'Arbitrage. Ainsi, elles peuvent saisir le **Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA** une fois un litige né au sujet dudit contrat.
- C'est donc un accord à part, que les parties doivent conclure quand elles ne souhaitent pas soumettre un litige né au sujet de leur relation d'affaires aux Tribunaux d'Etat ou aux Tribunaux communautaires.
- Une fois le compromis signé, le Demandeur s'avisera de saisir le Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA d'une demande d'arbitrage, en y joignant une copie dudit compromis.

**Comment formuler le compromis ?**

Entre

« A ».....  
.....  
.....

Et D'une part,

« B »  
.....  
.....  
.....  
.....

Il a été convenu que pour résoudre le litige qui vient de naître dans le cadre de leur contrat relatif à (préciser l'objet du contrat .....),

Les parties conviennent de s'en remettre à l'arbitrage du **Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA**.

La procédure se déroulera conformément aux dispositions du Règlement d'Arbitrage et de Médiation dudit **CENTRE**.

Fait à ..... Le .....

« A »

« B »



## ANNEXE III :

### DEMANDE D'ARBITRAGE TYPES

#### EXEMPLE DE DEMANDE D'ARBITRAGE CCIMA

##### I). DEMANDE D'ARBITRAGE CCIMA

*(A transmettre au Secrétariat du CENTRE d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA)*

**Lire attentivement l'Article 11 du règlement d'Arbitrage de la CCIMA**

##### A. Demandeur :

1. Nom et prénom :

.....

2. Qualité :

.....

.....

3. Raison sociale :

.....

4. Adresse :

.....

...

5. Election de domicile pour la procédure :

.....

##### B. Défendeur :

1. Nom et prénom :

.....

2. Qualité :

.....

.....

3. Raison sociale :

.....

4. Adresse :

.....

**C. Demande :**

**1. Objet du litige :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**2. Montant des demandes :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**3. Résumé des prétentions**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

*N.B : en cas de besoin, joindre des intercalaires*

**4. Résumé des moyens :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

*N.B : en cas de besoin, joindre des intercalaires*

**D. Conventions entre les parties**

**1. convention d'Arbitrage**

Non

Oui  (*Joindre copie*)

**2. convention sur le siège de l'Arbitrage**

Non

Oui  (*Joindre copie*)

**3. convention sur la langue de l'Arbitrage**

Non

Oui  (*Joindre copie*)

**4. convention sur la loi applicable à la Convention d'Arbitrage**

Non

Oui  (*Joindre copie*)

**5. Convention sur la loi applicable à la procédure d'Arbitrage**

Non

Oui  (*Joindre copie*)

**6. Convention sur la loi applicable au fond du litige**

Non

Oui  (*Joindre copie*)

**7. A défaut des conventions indiquées aux parties 2 à 6 ci-dessus, vos souhaits sur :**

- Siège de l'Arbitrage :

.....

- Langue de l'Arbitrage :

.....

- Loi applicable à la convention d'Arbitrage, à la procédure d'Arbitrage, au fond de l'Arbitrage :

.....

**E. Indication sur le nombre et le choix des Arbitres** (conformément aux énonciations des Articles 8 et 9 du Règlement d'Arbitrage CCIMA)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**E. frais de départ**(conformément aux énonciations des Articles 8 et 9 du Règlement d'Arbitrage)

- Droit de constitution du Tribunal Arbitral :

.....

- Provisions pour frais administratifs :

.....

**NB : Nulle demande d'Arbitrage ne peut être en compte sans être accompagnée de ces versements.**

**G. Communication aux parties défenderesses**

-Date :

.....  
.....

- Procédé :

.....  
.....

**NB : Cette communication concerne des exemplaires de cette demande et de toutes les pièces annexées.**

Fait à .....le .....

Signature

**ANNEXE IV :**  
**REPONSE – TYPES A LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

# **REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE CCIMA**

**(A adresser dans les 30 jours à dater du reçu de la notification de la demande d'arbitrage par le Secrétariat du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA à celui-ci)**

***N.B Lire attentivement l'Article 12 du règlement d'Arbitrage de la CCIMA.***

## **A. Défendeur :**

1. Nom ..... et ..... prénom :  
.....
2. Qualité :  
.....  
.....
3. Raison ..... sociale :  
.....
4. Adresse :  
.....  
.....
5. Election ..... de ..... domicile ..... pour ..... la ..... procédure :  
.....

## **B. Demandeur :**

1. Nom et prénom :  
.....
2. Qualité :  
.....  
.....
3. Raison sociale :  
.....
4. Adresse :  
.....

## **C. Conventions avec le demandeur**

1. Convention d'Arbitrage

Non

Oui  (joindre copie)

2. Convention sur le siège de l'Arbitrage

Non

Oui  (*joindre copie*)

**3. Convention sur la langue de l'Arbitrage**

Non

Oui  (*joindre copie*)

**4. Convention sur la loi applicable à la convention de l'Arbitrage**

Non

Oui  (*joindre copie*)

**5. Convention sur la loi applicable à la procédure de l'Arbitrage**

Non

Oui  (*joindre copie*)

**6. Convention sur la loi applicable au fond du litige**

Non

Oui  (*joindre copie*)

**7. A défaut des conventions indiquées aux points 2 à 6 ci-dessus, vos souhaits sur :**

- Siège de l'Arbitrage :  
.....
- Langue de l'Arbitrage :  
.....
- Loi applicable à la convention d'Arbitrage, à la procédure d'Arbitrage, au fond de l'Arbitrage :  
.....

**D. Indication sur le nombre et le choix des Arbitres (conformément aux énonciations des Articles 8 et 9 du Règlement d'Arbitrage CCIMA)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**E. Position sur les demandes et prétentions du demandeur (avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles vous entendez fonder sa défense) :**

.....  
.....  
.....  
.....

*N.B : en cas de besoin, joindre les intercalaires*

**F. Demande reconventionnelle (le cas échéant)**

**Objet :**

.....  
.....  
.....  
.....

**Montant des demandes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**Résumé des prétentions :**

.....  
.....  
.....  
.....

*N.B : en cas de besoin, joindre les intercalaires*

**g. Frais de départ (conformément au barème des frais du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA)**

- Droit de constitution du Tribunal Arbitral
- Provisions pour frais administratifs (uniquement en cas de demande reconventionnelle)

**H. Communication des présentes au demandeur**

- Date : .....
- Procédé : .....

Fait à ..... Le .....

Signature